

COMMUNE DE SAINT LAURENT DE MURE  
Extrait du registre des Arrêtés du Maire du 27 juin 2024  
ARRÊTÉ PROVISOIRE DE CIRCULATION

ARRÊTÉ N°24096 ST  
Extension réseau électrique  
Chemin de la Vie Neuve (hors agglo)  
Du 1<sup>er</sup> juillet au 02 août 2024

Le Maire de la commune de Saint Laurent de Mure,

Vu le code de la route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 et L 2213-4,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983,

Vu le décret n° 69-150 du 5 février 1969 relatif à la signalisation routière, modifié par l'arrêté interministériel du 29 novembre 1986,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvé par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992, et modifié par les textes subséquents,

Vu la demande de la sté SERPOLLET (pour le compte d'ENEDIS) – 173 chemin de Cumelle – 69560 Saint Cyr s/ Rhône, d'occuper le domaine public afin de réaliser l'extension du réseau électrique de TOTAL ENERGIE Raffinage France, chemin de la Vie Neuve, du 1<sup>er</sup> juillet au 02 août 2024,

Considérant que pour permettre l'exécution de l'opération, il est nécessaire de réglementer la circulation et d'assurer la sécurité des personnes et des véhicules,

Considérant que les sections sont situées hors agglomération ;

## ARRÊTÉ

**Article 1 :** Du 1<sup>er</sup> juillet au 02 août 2024, les prescriptions suivantes s'appliquent chemin de la Vie Neuve :

- Barrée à la circulation – un passage sera laissé aux exploitants agricoles.

**Article 2 :** La signalisation des travaux devra être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation routière), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifiée par les textes subséquents.

L'entreprise SERPOLLET est chargée de la mise en place de la signalisation et de la pré-signalisation appropriées et reste responsable de tout accident, dommage ou préjudice qui pourrait survenir du fait de son opération. L'entreprise renforcera la signalisation la nuit durant l'inactivité du chantier ;

**Article 3 :** Si l'occupation devait se prolonger en raison d'intempéries ou d'autres causes techniques, un arrêté modificatif devra être établi,

**Article 4 :** Lors de l'achèvement de l'opération et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur,

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats de la zone occupée,

**Article 6 :** Monsieur le Maire de Saint Laurent de Mure, la Police Municipale, la Gendarmerie de Saint Laurent de Mure et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à :

- Sté SERPOLLET – 173 chemin de Cumelle – 69560 Saint Cyr s/ Rhône
- La Communauté de Communes de l'Est Lyonnais,
- La Police Municipale de Saint Laurent de Mure,
- Les sapeurs pompiers de Saint Laurent de Mure,
- La Gendarmerie de Saint Laurent de Mure.

Pour le Maire,  
Monsieur Jean-Luc GUILLOUZOUIC,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique,  
Qui certifie, sous sa responsabilité,  
Le caractère exécutoire de cet acte.



Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Le T.A. peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- dans ce même délai, d'un recours gracieux devant le Maire de la Commune.